

VFFS

Verband Freiberuflicher Fahrzeugsachverständiger Schweiz

ASEAI

Association Suisse des Experts Automobiles Indépendant

STATUTS 2014



Association Suisse des Experts Automobiles Indépendants

Pour une meilleure lisibilité du document, la forme masculine est utilisée, il faut toutefois considérer qu'il est toujours fait référence également aux personnes du sexe opposé.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉNOMINATION ET SIÈGE	Page 4
1.1	Dénomination	
1.2	Siège	
2.	BUT	Page 4
3.	MEMBRES	Page 5
3.1	Catégories	
3.2	Membres actifs	
3.3	Membres amis	
3.4	Membres d'honneur	
3.5	Candidats	
3.6	Admission comme membre	
3.6.1	Généralités	
3.6.2	Candidats	
3.7	Conditions d'admission et Examen	
3.8	Interruption de l'adhésion	
3.9	Expiration de l'adhésion	
3.9.1	Démission	
3.9.2	Exclusion	
3.9.3	Effet	
4.	Organisation	Page 8
4.1	Assemblée générale	
4.1.1	Généralités	
4.1.2	Présidence	
4.1.3	Tâches	
4.1.4	Convocation, Obligation de présence	
4.1.5	Propositions	
4.1.6	Droit de vote, Décisions	
4.1.7	Assemblée générale extraordinaire	
4.1.8	Décisions par circulaire	
4.1.9	Procès-verbal	

4.2	Comité central	
4.2.1	Composition	
4.2.2	Présidence	
4.2.3	Durée du mandat	
4.2.4	Tâches	
4.2.5	Prise de décision	
4.2.6	Procès-verbal	
4.2.7	Indemnités	
4.2.8	Droit de signature	
4.3	Secrétariat	
4.4	Sections	
4.5	Organe de révision	
5.	EXERCICE ANNUEL	Page 13
6.	FINANCES ET RESPONSABILITÉ	Page 13
6.1	Cotisations	
6.2	Responsabilité	
7.	LITIGES ET FOR	Page 13
8.	DISSOLUTION	Page 14
9.	ENTRÉE EN VIGUEUR	Page 14

1. DÉNOMINATION ET SIÈGE

1.1 Dénomination

Sous la dénomination « Association Suisse des Experts Automobiles indépendants » (désignée ci-après ASEAI) est constituée une association professionnelle selon les articles 60 et suivants du code civil Suisse. L'association est neutre sur les plans politiques et confessionnels.

1.2 Siège

Le siège juridique de l'ASEAI se trouve au domicile de son secrétariat.

2. BUT

L'ASEAI

- Regroupe les experts automobiles indépendants ;
- Préserve les intérêts professionnels des membres actifs ;
- Favorise et entretient la formation continue ;
- Défend les intérêts des membres actifs envers des associations et les autorités ;
- Établit des principes et méthodes dans le domaine d'activité des experts automobiles indépendants ;
- Est éditeur des directives d'évaluation reconnues pour les véhicules (DDT).

3. MEMBRES

3.1 Catégories

L'ASEAI est constituée de:

- Membres actifs
- Membres amis
- Membres d'honneur
- Candidats

3.2 Membres actifs

Membres actifs

- Sont des personnes physiques, travaillant principalement à leur compte ou en tant qu'employé en qualité d'expert automobile dans un bureau indépendant d'experts ;
- Ont une bonne réputation ;
- Ont leur siège commercial en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ;
- Ont passé l'examen d'entrée avec succès.

Les membres actifs sont autorisés de munir les rapports d'expertises du tampon officiel de l'ASEAI.

Les membres actifs ont l'obligation

- D'exercer l'activité d'expert automobile avec honnêteté, objectivité et consciencieusement ;
- D'adapter et d'élargir constamment leurs connaissances spécialisées aux nouvelles exigences et développements ;
- D'augmenter la renommée de l'ASEAI par une pratique des affaires correcte et sérieuse ;
- De payer la cotisation.

3.3 Membres amis

Peuvent devenir membres amis peuvent devenir des personnes juridiques ou physiques manifestant un intérêt particulier pour les activités de l'ASEAI.

Les membres amis ont le droit de regard (participation) mais pas le droit de vote ou d'être élu.

Ils ont l'obligation de payer la cotisation..

3.4 Membres d'honneur

La nomination de membre d'honneur de l'ASEAI est accordée aux personnes à grand mérite envers l'association ou la branche. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité central.

Les membres d'honneur ont le droit de vote et d'être élus.

Ils sont libérés des cotisations de membres.

3.5 Candidats

Les candidats remplissent les exigences d'une adhésion comme membre actif selon le règlement d'entrée et d'examen, mais ils n'ont pas encore passé l'examen d'entrée avec réussite.

Les candidats sont invités aux événements et la formation ASEAI. Ils ont le droit de regard (participation), mais pas le droit de vote ou d'être élus. Ils ont l'obligation de payer une cotisation réduite.

3.6 Admission comme membre

3.6.1 Généralités

La demande d'admission est à soumettre par écrit au comité central qui stipulera sur l'admission ou le rejet de la demande. Le rejet de la demande d'admission ne doit pas être justifié vis-à-vis du demandeur. En cas de rejet par le comité central, le demandeur a le droit de recours à l'assemblée générale dans un délai de 20 jours.

3.6.2 Candidats

Les candidats doivent munir leur demande d'admission d'un dossier complet de candidature selon le règlement concernant l'admission de nouveaux candidats.

Après examen préalable par le comité central, les membres actifs seront informés sur la demande d'admission.

Les candidats seront publiés sur Internet pendant 20 jours.

Si pendant ce laps de temps, il n'y a pas de contestation de l'admission, les candidats seront admis à l'examen d'admission et doivent payer la taxe d'entrée.

Cette dernière est déchuée en faveur de l'association si le candidat ne se présente pas à l'examen d'entrée.

3.7 Conditions d'admission et Examen

Les conditions d'admission sont stipulées par l'assemblée générale sur proposition du comité central.

3.8 Interruption de l'adhésion

Les membres actifs qui mettent fin à leur activité d'expert, sont tenus de l'annoncer au secrétariat et perdent le statut de membre actif de l'ASEAI.

S'ils retournent à une activité principale d'expert automobile indépendant, le comité central juge si un procédé simplifié d'admission comme membre actif, sans nouvel examen d'admission, peut être appliqué.

3.9 Interruption de l'adhésion

3.9.1 Démission

L'adhésion peut être résiliée pour la fin d'un exercice en respectant un délai de congé de trois mois.

Les membres actifs n'ont plus de droit d'utiliser le tampon et le logo après leur démission.

3.9.2 Exclusion

Chaque membre peut être exclu de l'association par le comité central en cas de comportement contraire aux statuts ou pour d'autres raisons graves.

Le membre exclu a le droit de recours dans un délai de 20 jours à la prochaine assemblée générale.

L'omission de paiement malgré des lettres de rappel amène automatiquement à l'exclusion

3.9.3 Effet

Par son exclusion de l'association, le membre n'est pas démis des obligations envers l'association pour l'exercice en cours.

Par l'expiration de l'adhésion, tout droit aux biens de l'association prend fin.

4. ORGANISATION

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale
- Le comité central
- Le secrétariat
- Les sections
- L'organe de révision

4.1 Assemblée générale

4.1.1 Généralités

L'assemblée générale se réunit en cas de besoin mais au moins une fois par an. Elle est convoquée à l'avance par le comité central sous indication de l'ordre du jour.

4.1.2 Présidence

Le président dirige l'assemblée générale. Si le président a un empêchement, la direction de l'assemblée incombe au vice-président.

4.1.3 Tâches

L'assemblée générale a les tâches suivantes, non rétractables:

- L'élection du président, des membres du comité central et de l'organe de révision
- La détermination et modification des statuts
- L'approbation des comptes et du rapport de l'organe de révision
- L'approbation du budget annuel
- Fixer le montant des cotisations des membres
- Le traitement des recours d'exclusion
- La nomination de membres d'honneur
- La formation de sections
- Publication de règlements (entre autre le règlement sur l'admission de nouveau candidats)
- Décision sur la dissolution de l'association

4.1.4 Convocation, Obligation de présence

La convocation à l'assemblée générale est à adresser par écrit à tous les membres au minimum 20 jours à l'avance. La participation à l'assemblée générale est obligatoire pour les membres actifs. Les excuses sont à adresser au secrétariat par écrit.

4.1.5 Propositions

Le comité central doit informer avec la convocation à l'assemblée générale de toutes les propositions à décider. Les propositions des membres doivent être remises par écrit au secrétariat au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Des propositions qui n'ont pas été déposées à temps, il ne peut pas y avoir de prise de position ou décision.

4.1.6 Droit de vote, Décisions

A l'assemblée générale, chaque membre actif et membre d'honneur dispose d'une voix. La représentation par une personne tierce lors de l'assemblée générale est exclu. Le nom de la personne votante est à annoncer au secrétariat par écrit.

En principe, les décisions sont votées à la majorité simple des suffrages exprimés. L'approbation de décisions relatives aux statuts ainsi que le vote sur la dissolution de l'association requiert une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les décisions et élections se font à main levée. Sur demande du président ou d'au moins d'un tiers des membres votants présents, le scrutin se fera par bulletin secret.

4.1.7 Assemblée générale extraordinaire

1/5 des membres ayant le droit de vote peut demander auprès du comité central la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant les requêtes.

Ces assemblées générales extraordinaires doivent avoir lieu, en règle générale, dans les 60 jours.

4.1.8 Décisions par circulaire

L'approbation par écrit de la majorité des membres actifs d'une proposition du comité central est à égalité avec l'approbation par l'assemblée générale.

4.1.9 Procès-verbal

Un procès-verbal sur les décisions de l'assemblée générale est à tenir, il est à signer par le rédacteur du procès-verbal et à viser par le président.

4.2 Comité central

4.2.1 Composition

Le comité central est composé de

- un président
- un vice-président
- un caissier
- 1 à 4 assesseurs

Les sections ont droit à un siège au comité central.

4.2.2 Présidence

Le président, en cas d'empêchement, le vice-président ou un autre membre du comité central préside les réunions du comité central.

4.2.3 Durée du mandat

La durée du mandat d'un membre du comité central est de deux ans. La réélection est possible. Le comité central se constitue et s'organise en outre librement.

4.2.4 Tâches

Le comité central dispose de toutes les compétences pour autant que la loi, les statuts ou les règlements n'en dispose pas autrement, entre autres

- La représentation de l'association vers l'extérieur ;
- La définition de l'activité au sens de l'article 2, pour autant que celle-ci ne soit pas expressément réservée à d'autres organes ;
- La désignation d'un secrétariat et d'un directeur et l'établissement d'un cahier des charges. La surveillance des activités du secrétariat ;
- L'approbation de contrats et la représentation de l'association vers l'extérieur ;
- La prise du mot d'ordre pour les votations et l'acceptation de prises de positions politiques ;

- Le traitement et l'examen des affaires courantes et – où nécessaire – propositions à l'assemblée générale ; en particulier propositions à l'assemblée générale sur l'acceptation des comptes annuelles et du bilan, l'acceptation des cotisations ordinaires dans le cadre du budget ;
- L'acceptation du budget à l'attention de l'assemblée générale et l'adoption des cotisations supplémentaires à payer ;
- La convocation de l'assemblée générale avec indication de l'ordre du jour et l'exécution des décisions de l'assemblée ;
- L'admission et l'exclusion de membres ;
- De charger le secrétariat d'ordres avec suite financière pour l'association en rapport avec des projets particuliers ;
- L'édiction d'un règlement d'organisation et de l'association dans lequel les compétences ainsi que les droits et devoirs du comité central, du président et du secrétariat sont réglés ;
- La constitution de commissions et groupes de travail ;
- L'édiction et/ou l'approbation de documents spécialisés.

4.2.5 Prise de décision

Chaque membre du comité central dispose d'une voix. Le remplacement est exclu.

Les décisions sont votées à la majorité simple du scrutin. L'approbation par écrit de la majorité des membres du comité central d'une proposition est équivalente à une décision du comité central.

4.2.6 Procès-verbal

Un procès-verbal sur les décisions du comité central est à tenir, à signer par le rédacteur du procès-verbal et à viser par le président.

4.2.7 Indemnités

Les indemnités touchées par les membres du comité central sont réglées par l'assemblée générale selon le budget. Les indemnités de séance, frais de transport etc. ou indemnités versées aux membres des commissions et délégués tombent sous la compétence du comité central, selon le budget.

4.2.8 Droit de signature

La signature valide est tenue par le président, le vice-président et le caissier ensemble avec le directeur (à deux).

4.3 Secrétariat

Le secrétariat sous la direction d'un directeur s'occupe de toutes les tâches administratives et d'organisation, entre autres

- L'exécution de la correspondance ;
- La préparation de l'assemblée générale ;
- La commande et administration du matériel ;
- L'établissement des factures de cotisations et autres prestations ;
- La réponse ou la suite à donner aux demandes de membres ou candidats etc. ;
- L'établissement et la distribution de rapports;
- L'expédition de lettres circulaires, information, invitations ;
- Les renseignements sur les activités de l'association ;
- L'archivage de documents importants.

Le comité central établit un cahier des charges pour le secrétariat.

Le secrétariat participe aux réunions du comité directeur avec une voix consultative.

4.4 Sections

L'assemblée générale peut constituer des sections (par exemple par langue, région etc.).

Les sections doivent respecter les statuts présents ainsi que l'article 60 et suivants du code civil Suisse.

Les sections sont dirigées par le président de section. Elles peuvent constituer un comité de section.

Les sections doivent exercer leur activité selon les directives du comité central. Les publications doivent se faire par l'intermédiaire du secrétariat central.

Les organes des sections, respectivement leurs membres, se rendent responsables solidairement en cas d'actes non autorisés par le comité central.

4.5 Organe de révision

L'organe de révision est composé de deux personnes physiques qui ne doivent pas nécessairement appartenir au cercle des membres.

Les vérificateurs et un remplaçant sont élus tous les deux ans par l'assemblée générale. La réélection est possible.

A la fin de l'exercice, les vérificateurs doivent rédiger un rapport écrit pour l'assemblée générale sur les comptes annuels et le bilan avec proposition de décharge du comité directeur et des organes.

5. EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

6. FINANCES ET RESPONSABILITÉ

6.1 Cotisations des membres

Les membres actifs, membres amis et candidats doivent verser une cotisation à l'association.

Les cotisations sont proposées par le comité central et approuvées par l'assemblée général dans le cadre du budget.

6.2 Responsabilité

La responsabilité de l'association est limitée à son capital. Toute responsabilité des membres de l'association dépassant la cotisation de membre accordée en dernier est exclue.

7. LITIGES ET FOR

En cas de litiges entre l'association et ses membres respectivement des tiers, le for est au domicile du secrétariat.

La version allemande des présents statuts fait foi.

8. DISSOLUTION

La dissolution de l'association a lieu sur décision de l'assemblée générale. Une telle décision ne peut être prise que lors d'une assemblée générale à laquelle au moins trois quarts des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Pour la validité de la dissolution, l'acceptation d'au moins deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise.

Si dans une première assemblée générale, trois quarts des membres ayant le droit de vote ne sont présents ou représentés, le comité central doit convoquer, dans un délai de deux mois, une deuxième assemblée générale dans laquelle la décision sur la dissolution de l'association peut être adoptée même si moins de trois quarts des voix sont présentes ou représentées.

Dans ce cas aussi, pour la validité de la décision, l'acceptation d'au moins deux tiers des voix des membres présents ou voix des entreprises de l'association représentées est requise.

L'assemblée générale décide de l'utilisation du capital de l'association en cas de dissolution de l'association.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de formation et d'examen entre en vigueur dès ce jour. La version allemande est considérée comme texte initial. Décidé ainsi lors de l'assemblée générale ordinaire du 04.05.2012 à Burgdorf.

Le Président :
Kurt Seiler

Le Directeur :
Dr. Pirmin Frei

VFFS/ASEAI

Radgasse 3
Postfach 3377
8021 Zürich

Téléphone +41 (0)43 366 66 40

Fax +41 (0)43 366 66 01

info@vffs.ch

www.vffs.ch